

Règlement

sur les déchets



Commune mixte de Champoz

La commune mixte de Champoz,

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998 ¹ sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets ², édicte le présent

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

I. Généralités

Tâches de la commune Art. 1

¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)³, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a déchets urbains (art. 10 LD),
- b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),
- c déchets de chantier (art. 14 LD),
- d déchets animaux (art. 15 LD),
- e objets hors d'usage (art. 16 LD).

⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

⁵ Elle signale à l'OED les éléments suivants :

- a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,
- b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

⁶ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

⁷ Elle tient compte de l'organisation décidée par CELTOR SA, notamment des collectes des ordures ménagères, des déchets compostables, des déchets encombrants combustibles, du papier, du carton, etc.

Service spécialisé Art. 2

La commune désigne un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.

Information

Art. 3

¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

⁴ Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par CELTOR, l'information est préparée en collaboration avec cette société ou par elle directement.

Interdictions

Art. 4

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre.

³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. Elimination

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5

Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

- a déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune ou confiée à CELTOR (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6

¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Est réservé l'article 18 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tertiaire).

Collecte sélective

Art. 7

¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants compatibles avec les règles de recyclage :

- vieux papiers,
- vieux cartons,
- verre,
- ferraille, aluminium et fer blanc,
- textiles,
- huiles usagées et alimentaires
- déchets compostables, et
- autres déchets désignés par le service spécialisé.

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.

³ Des collectes sélectives peuvent être confiées à CELTOR.

Compostage

Art. 8

¹ Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale doivent si possible être compostés par leur détenteur.

² La commune peut encourager et soutenir le compostage par des mesures d'accompagnement tels que des conseils spécifiques à cette activité.

³ Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation de CELTOR, conformément aux instructions de cette dernière et de la commune.

Jour de ramassage,
présentation

Art. 9

¹ Les déchets compostables sont enlevés périodiquement selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR.

² Contenants et récipients conformes ainsi que les fagots ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Le container de 120l. ou 240l. est recommandé, mais ils peuvent être présentés dans d'autres bacs pour autant qu'ils n'excèdent pas 30kg.

Collecte des ordures ménagères

Art. 10

a. Contenants, conteneurs

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants (sacs officiels CELTOR) dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.

² Les conteneurs ou contenants doivent correspondre au standard technique fixé par CELTOR et être présentés à des emplacements accessibles avec les camions de ramassages

³ Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tertiaire, la commune peut autoriser l'utilisation de contenants plus grands (conteneurs de 800 litres).

⁴ Au besoin, les communes peuvent décider de l'utilisation de conteneurs (semi-enterrés) de plus grandes capacités (3m³, 5m³) pour autant qu'ils correspondent à des modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagés par CELTOR

b. Jours de ramassage, présentation

Art. 11

¹ Les ordures ménagères sont enlevées selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR.

² Les sacs et contenants ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Pour les contenants ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé doit fixer, en collaboration avec CELTOR et le transporteur, le lieu de présentation à la collecte; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 12

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,

b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,

c déchets de chantier,

d déchets de boucherie ou d'abattoir,

e déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire,

f les déchets spéciaux,

g les déchets encombrants,

h déchets présentés de manière non conforme

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettre b à f, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.

Déchets encombrants Art. 13

a. Définition

¹ Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets incinérables et mobiles dans un ménage, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 7, et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110 litres.

Les déchets suivants en font partie :

- a) objets non métalliques tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique ou composite tels que pneu, bois, fenêtre, etc
- b) grands récipients vides (bassines par exemple),
- c) objets mentionnés dans la liste CELTOR..

² Le poids maximal est d'environ 70 kg, la plus grande longueur de 2,30 mètres.

³ Les déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture ou du tertiaire ne sont pas des objets encombrants au sens du présent article.

⁴ Les véhicules hors d'usage, les véhicules agricoles, les machines de chantier, etc... ne sont pas considérés comme objets encombrants mais comme des objets hors d'usage selon l'art 16.

b. Jour de ramassage, Art. 14
présentation

¹ Les déchets encombrants sont enlevés selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage.

³ Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

⁴ Les déchets au sens de l'article 12 al 1, lettre b à f seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.

2. Déchets de chantier Art. 15

L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage Art. 16

L'élimination d'objets hors d'usage (véhicules hors d'usage, pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines d'engins et autres appareils) se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux Art. 17

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur selon les prescriptions.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas cinq kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garantis⁴.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire Art. 18

¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation,
- les déchets devant être conditionnés dans des conteneurs non compatibles avec les moyens de manutention ordinaire des camions de collectes.

6. Déchets spéciaux

Définition Art. 19

Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières⁵.

Obligations du détenteur Art. 20

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

⁴ En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

⁵ cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Déchèterie, postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 21

¹ La commune est libre d'exploiter, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes ou des entreprises tierces, des déchèteries ou des postes de collectes des déchets provenant des ménages.

² La commune informe de manière adéquate la population sur les postes de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

³ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

Séparateurs d'essence et d'huile

Art. 22

La commune organise la vidange des dépotoirs et des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

7. Autres déchets

Art. 23

L'élimination des autres déchets, décidée par la commune selon l'art. 7 se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc.)

III. Autres dispositions

Poubelles publiques

Art. 24

¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritiques. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Attribution de tâches

Art. 25

L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à une association de commune ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières,
- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

IV. Financement

Financement de
l'élimination des déchets

Art. 26

¹ La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:

- taxes des usagers,
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.

Principes régissant le
calcul des taxes

Art. 27

Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Règlement tarifaire

Art. 28

L'assemblée communale édicte un tarif des émoluments. Ce règlement fixe les éléments suivants :

- le montant des émoluments d'utilisation perçue par sac, conteneurs ou objets encombrants
- les émoluments pour des prestations de service, des contrôles et dispositions particulières
- les redevances des émoluments, ainsi que l'échéance et la perception des émoluments.

V. Dispositions finales

Exécution

Art. 29

¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition

sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Voies de droit

Art. 30

¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions

Art. 31

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de CHF 5'000.- au maximum.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 32

Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 33

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès le 01.01.2020.

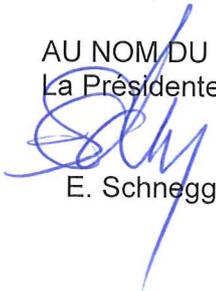
² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

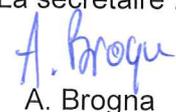
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 novembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :

La secrétaire :


E. Schnegg


A. Brogna

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 18 novembre 2019.

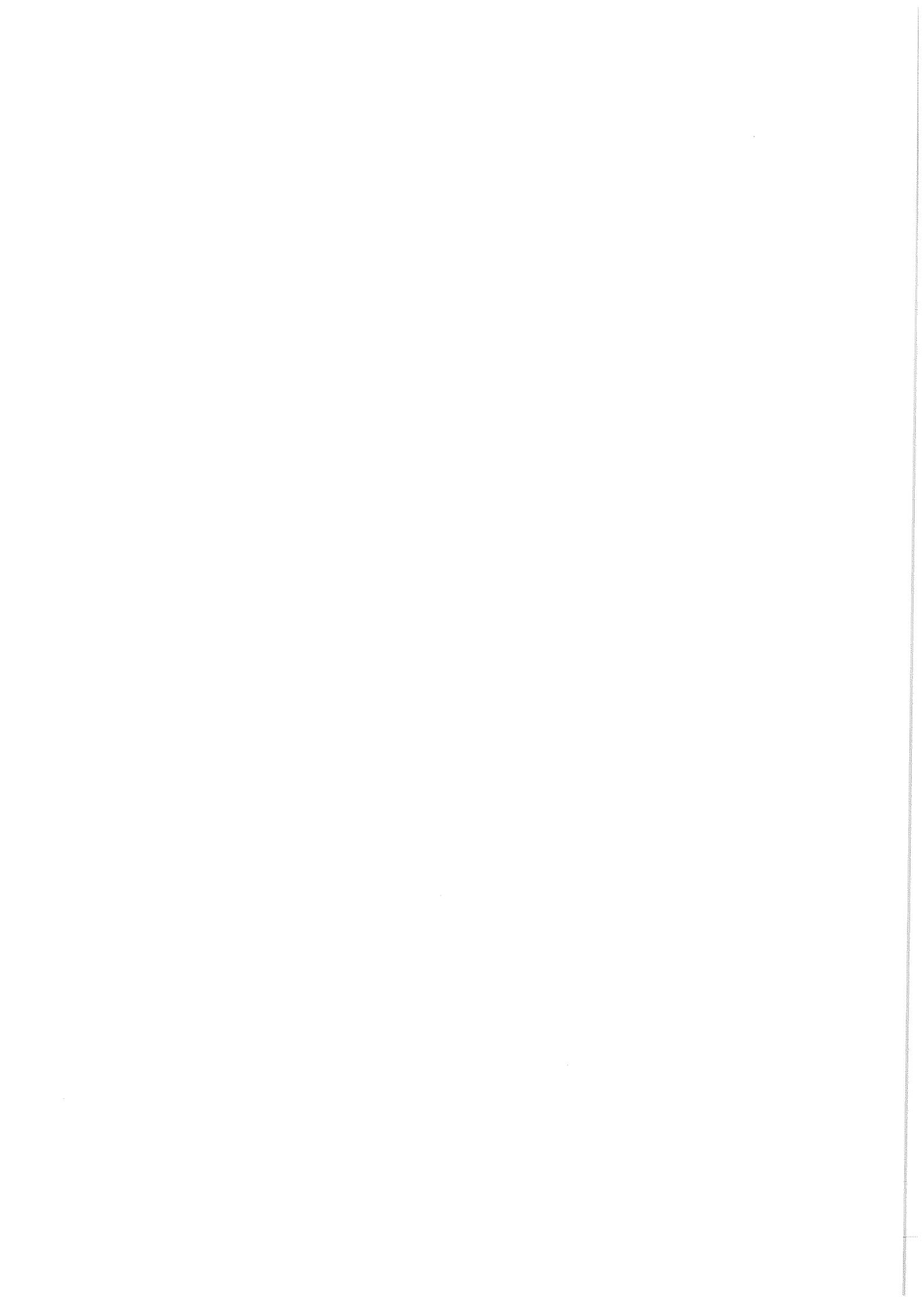
Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 38 du 16 octobre 2019.

Champoz, le 19 novembre 2019

La secrétaire:



A. Brogna



Annexe I au :

REGLEMENT SUR LES DECHETS

Les collectes sélectives suivantes, pour l'ensemble des communes du périmètre, sont organisées par CELTOR SA:

1. Ordures ménagères (OM):

Selon plan de ramassage CELTOR SA

2. Déchets compostables (TV):

Selon description et plan de ramassage "tournée verte" CELTOR SA

3. Déchets encombrants (DEC):

Selon description et plan de ramassage CELTOR SA

4. Papiers:

Selon description et plan de ramassage CELTOR SA

5. Cartons:

Selon description et plan de ramassage CELTOR SA

6. Déchets organiques de restauration (DOR):

Selon contrat passé entre les détenteurs et CELTOR SA

NB: Les communes du périmètre ont l'obligation de confier à CELTOR SA la collecte des déchets mentionnés sous les points 1, 2, 3 et 6 ci-dessus. Pour les points 4 et 5, elles en ont l'opportunité mais pas l'obligation.

